

CANADA

(Chambre des recours collectifs)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000496-105

DENIS GAGNON

Demandeur-représentant

c.

BELL MOBILITÉ

Défenderesse

**REQUÊTE DE BELL MOBILITÉ POUR OBTENIR LA COMMUNICATION
D'UNE PIÈCE, LA RADIATION D'ALLÉGATIONS
ET LA CORRECTION D'UNE IRRÉGULARITÉ
(Article 168, par. 6, 8 et *in fine* C.p.c.)**

À L'HONORABLE FRANCINE NANTEL, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
BELL MOBILITÉ PLAIDE CE QUI SUIT :

1. Le demandeur Denis Gagnon poursuit Bell Mobilité par voie d'un recours collectif pour obtenir, pour lui-même et les membres du groupe, le remboursement des frais de résiliation anticipée de contrat imposés par Bell Mobilité;

Communication d'une pièce

2. Au soutien de sa requête introductive d'instance en recours collectif, le demandeur Gagnon produit sous la cote P-4 un document d'une page décrit comme étant « un exemple des modalités de services relatives aux frais de résiliation de contrat », tel qu'il appert du document communiqué au soutien des présente sous la cote **R-1**;
3. Tel qu'il appert de la pièce P-4, ce document ne serait que la page 2 d'un document de 10 pages;

4. À sa face même, la pièce P-4, qui n'a ni titre, ni date, est incomplète;
5. Bell Mobilité demande qu'il soit ordonné au demandeur Gagnon de communiquer l'intégralité de la pièce P-4, à défaut de quoi elle demande que la pièce soit retirée du dossier;

Radiation d'allégations

6. Aux paragraphes 27 et 28 de la requête introductive d'instance en recours collectif, le demandeur propose que la formule codifiée dans la *Loi sur la protection du consommateur* suite aux amendements entrés en vigueur le 30 juin 2010 soit utilisée pour déterminer les frais de résiliation auxquels Bell Mobilité pourrait avoir droit;
7. Or, les amendements ne sont pas applicables en l'instance étant entrés en vigueur le 30 juin 2010;
8. Les allégations aux paragraphes 27 et 28 de la requête introductive d'instance en recours collectif ne sont pas des faits, mais bien des éléments argumentaires qui doivent être élagués de la procédure;
9. Bell Mobilité demande donc au tribunal d'ordonner la radiation des paragraphes 27 et 28 de la requête introductive d'instance en recours collectif;

Correction d'une irrégularité

10. Enfin, la requête introductive d'instance en recours collectif du demandeur Gagnon est entachée d'une irrégularité en ce que la définition du groupe est reproduite à l'entête de la procédure dans la désignation des parties, et que « Le Groupe » y est identifié comme demandeur;
11. « Le Groupe » n'est manifestement pas une partie ou un demandeur à l'instance;
12. La désignation des parties dans l'entête de l'acte introductif d'instance comporte ainsi une irrégularité à laquelle il doit être remédié;
13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER au demandeur Denis Gagnon de communiquer l'intégralité de la pièce P-4 à Bell Mobilité, et ce, à l'intérieur d'un délai de 10 jours du jugement à être rendu sur la présente requête, à défaut de quoi, **ORDONNER** le retrait de la pièce P-4 du dossier;

ORDONNER la radiation des paragraphes 27 et 28 de la requête introductive d'instance en recours collectif;

ORDONNER au demandeur Denis Gagnon de signifier une requête introductive d'instance en recours collectif corrigée par le retrait de la définition du groupe dans la désignation des parties, et ce, à l'intérieur d'un délai de 10 jours du jugement à être rendu sur la présente requête;

LE TOUT avec dépens.

MONTREAL, le 16 novembre 2011



Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Bell Mobilité

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : Me David Bourgoïn
BGA AVOCATS
67, rue Sainte-Ursule
Québec QC G1R 4E7

PRENEZ AVIS que la présente requête de Bell Mobilité pour obtenir la communication d'une pièce, la radiation d'allégations et la correction d'une irrégularité sera présentée pour adjudication devant l'honorable Francine Nantel, j.c.s., dans une salle à être déterminée au Palais de justice de Montréal, aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 16 novembre 2011



Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Bell Mobilité

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000496-105

DENIS GAGNON,

Demandeur-représentant

c.

BELL MOBILITÉ,

Défenderesse

**REQUÊTE DE BELL MOBILITÉ POUR OBTENIR
LA COMMUNICATION D'UNE PIÈCE,
LA RADIATION D'ALLÉGATIONS
ET LA CORRECTION D'UNE IRRÉGULARITÉ
(Article 168, par. 6, 8 et *in fine* C.p.c.)**

ORIGINAL

BLG
Borden Ladner Gervais

B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Tél. 514.879.1212
Télec. 514.954.1905
blg.com

Me Marie Audren
Dossier : 291989-000084